

**Concours ENM  
1<sup>er</sup> concours**

**SESSION 2022**

**Épreuve de note de synthèse**

**Sujet : La justice restaurative et la justice  
pénale**

*Dès la fin des années 90, le Canada, pays pionnier en matière de justice restaurative, a fait de la reconstruction du lien social brisé par l'infraction une priorité en instaurant des lieux de paroles entre victimes et auteurs (doc. 10). La France a quant à elle consacré la justice restaurative en 2014, sous l'impulsion du Conseil de l'Union Européenne (doc. 2). La justice restaurative est à la fois complémentaire (I) et autonome (II) de la justice pénale.*

## **I. La justice restaurative complémentaire de la justice pénale**

Parallèlement à la justice pénale, la justice restaurative repose sur des principes directeurs (A) et des conditions (B) prévues par le code de procédure pénale.

### *A. Les principes directeurs de la justice restaurative*

La loi du 15 août 2014 a inséré, dans le code de procédure pénale, l'article 10-1 qui confère le droit pour toute victime et tout infracteur de se voir proposer un atelier restauratif (doc. 5). La circulaire du 15 mars 2017 est par la suite venue préciser les principes directeurs et le cadre normatif applicable (doc. 9). L'amélioration de la prise de compte de l'intérêt des victimes et des auteurs d'infractions, la restauration du lien social brisé, la réduction de la récidive et la quête de la paix sociale sont les principes essentiels de la justice restaurative (doc. 1). Il s'agit de principes complémentaires à ceux de la justice pénale, étant précisé que chaque tribunal judiciaire peut, en signe de cette complémentarité, installer un magistrat référent pour la justice restaurative au parquet et/ou au siège (doc. 7).

### *B. Les conditions de la justice restaurative*

En application de l'article 10-1 du code de procédure pénale et du code de justice pénale des mineurs (doc. 5), la justice restaurative peut concerner toutes les infractions. Toute personne ayant reconnu les faits peut en bénéficier (doc. 8). Le législateur exige toutefois que les victimes et les auteurs soient parfaitement informés, que leur consentement exprès soit requis et que la mesure de justice restaurative soit mise en œuvre par un tiers indépendant et formé (doc. 4). Aucun contrôle d'opportunité sur l'accès à la mesure de justice restaurative n'est exercé. En revanche, l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, l'administration pénitentiaire, exerce un contrôle de conformité du respect des conditions posées par l'article 10-1 du code de procédure pénale (doc. 2).

En dépit de cette complémentarité entre la justice pénale et la justice restaurative, celle-ci reste autonome.

## II. La justice restaurative autonome de la justice pénale

La justice restaurative se singularise de la justice pénale par la recherche d'un autre paradigme (A). Le bilan pratique de la justice restaurative reste toutefois aujourd'hui plutôt contrasté (B).

### A. La recherche d'un autre paradigme

L'autonomie de la justice restaurative par rapport à la justice pénale est expressément consacrée par la circulaire du 15 mars 2017 (doc. 3). En conséquence, les ateliers restauratifs ne sont pas des actes de procédure et les principes directeurs de procédure pénale ne s'appliquent pas (doc. 7). Ainsi, les propos tenus par les parties ne peuvent pas être utilisés comme aveu judiciaire ou extrajudiciaire (doc. 6). Le succès ou l'échec d'une mesure de justice restaurative doit toujours rester sans incidence sur la réponse pénale. Signe fort de cette autonomie, le garde des Sceaux, dans une dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites a rappelé qu'une mesure de justice restaurative peut être envisagée lorsque les faits sont prescrits (doc. 9). Cette approche qui porte en elle une nécessaire réflexion sur le sens de la peine vise à responsabiliser l'auteur, à l'amener à prendre conscience du mal commis et des répercussions de ses actes sur l'existence concrète des victimes (doc. 1).

### B. Un bilan pratique contrasté

La justice restaurative est une révolution philosophique et juridique (doc. 6). En effet, parallèlement à la fonction rétributive de la justice, elle implique, pour réparer l'irréparable, une libération de la parole des victimes (doc. 8). En pratique, ces nouveaux dispositifs ne connaissent pas le développement et l'engouement attendus. Ils sont en effet peu utilisés (doc. 3) et les professionnels de la justice (autorités judiciaires, service pénitentiaire d'insertion et de probation, protection judiciaire de la jeunesse, associations d'aide aux victimes) doivent encore se les approprier (doc. 9). Des initiatives locales encouragées par l'Institut français pour la justice restaurative créée en 2013 existent toutefois (doc. 4). Ainsi, depuis septembre 2021, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Gironde a mis en place un dispositif de parrainage des personnes placées sous main de justice (doc. 10). Dans le même esprit, à Saint-Nazaire, la protection judiciaire de la jeunesse organise des espaces de dialogue entre victimes et auteurs (doc. 11).